TRAITEMENT FISCAL DES RÉGIMES DE PARTICIPATION DIFFÉRÉE AUX BÉNÉFICES

Traitement en vertu de l'ancienne loi de l'impôt sur le revenu

En vertu de l'ancienne loi de l'impôt sur le revenu, un employé qui participait à un régime de participation différée aux bénéfices n'était pas couramment imposé sur les sommes que son employeur versait au régime en son nom ni sur le revenu gagné tous les ans par le régime. Au lieu de cela, l'employé était imposé sur le plein montant reçu à son retrait du régime moins toute partie représentant un remboursement de contributions payées par l'employeur au régime. L'exclusion des cotisations de l'employé découle du fait qu'on ne lui permet pas de déduire de son revenu les cotisations au régime, mais qu'il doit faire ces cotisations à même les dollars sur lesquels il a payé son impôt.

En conséquence, un employé est imposé, à l'occasion des retraits du régime, sur sa part des contributions de l'employeur, sa part de tout le revenu gagné par le régime et sa part des gains en capital nets du régime. Ce traitement était acceptable du point de vue des employés en vertu de l'ancienne loi à cause des dispositions relativement généreuses de l'article 36 concernant l'étalement des impôts dans le cas des versements globaux.

Traitement en vertu de la nouvelle loi de l'impôt sur le revenu
(Telle que modifiée par le budget du 8 mai 1972)

En vertu de la nouvelle loi, les versements globaux provenant d'un régime de participation différée aux bénéfices continueront d'être traités comme l'est le revenu ordinaire et l'employé sera imposé sur sa part des contributions de l'employeur, sa part de tous les revenus accumulés par le régime et sa part des gains en capital tant réalisés par la fiducie que non réalisés (biens en espèces distribués à l'employé).

Un employé pourra se prévaloir des dispositions concernant l'étalement des impôts équivalents à l'ancien article 36 dans le cas de toute somme à laquelle il aurait eu droit au titre d'un régime de participation différée aux bénéfices dans les hypothèses où:

a) il s'était retiré de la caisse ou du régime le 1er janvier 1972;

b) il n'y avait eu aucun changement dans les modalités et les conditions de la caisse ou du régime après le 18 juin 1971 et avant le 2 janvier 1972; et

c) il n'y avait aucune modalité ou condition de la caisse ou du régime, en vertu de laquelle le ou les paiements pouvant être effectués à un cotisant dans l'éventualité de son retrait de la caisse ou du régime, serait traités en tenant compte de la période de service qu'il a accomplie.

De plus, un employé qui se prévaut des dispositions d'étalement pourra également se prévaloir des dispositions d'étalement par l'avenir de l'article 61 (en achetant une rente à versements invariables).

Ces deux concessions qui figurent au budget du 8 mai 1972, étaient des mesures que l'honorable E. J. Benson avait promis de mettre en vigueur.

Recommandations du comité [illegible] permanent des Banques et du commerce.

Dans le rapport qu'il a déposé [illegible] 1971, le Comité a recommandé ce qui suit:

1. Que toute somme distribuée [illegible] d'un régime de participation différée aux [illegible] des gains en capital réalisés par la fiducie [illegible] au titre de gain en capital auprès de l'employé;

2. lorsque le fiduciaire [illegible] des biens en espèces à un employé, que le fiduciaire [illegible] avoir aliéné les biens à un montant égal au «prix» [illegible] qu'il en a coûté à la fiducie,

3. que l'employé soit réputé [illegible] ces biens au «prix» qu'il en a coûté à la fiducie, et

4. que l'employé ne [illegible] d'impôt avant qu'il n'ait aliéné ces biens de façon [illegible], et que tout gain alors réalisé soit soumis au régime des gains en capital.

Dans le discours du budget du 8 mai 1972, l'honorable J. N. Turner a déclaré qu'il n'était pas [illegible] qu'un versement global provenant d'un régime de participation différée aux bénéfices devait faire l'objet d'un traitement de faveur. Il a déclaré que les versements provenant d'un tel régime devraient être sur le même pied que ceux des régimes de pension et des régimes enregistrés d'épargne-retraite. Ces trois sortes de régime ont un point commun, l'action différée de l'impôt sur le revenu sur les cotisations et les recettes des régimes. (On devrait noter que M. Turner n'a pas mentionné que, contrairement aux régimes de pension et aux régimes enregistrés d'épargne-retraite, les [illegible] des régimes de participation différée aux bénéfices ne [illegible] d'aucune déduction pour les cotisations versées aux [illegible], le gouvernement considère que le prix [illegible] les membres des régimes de participation [illegible] pour différer l'impôt tant sur les contributions [illegible] sur le revenu gagné [illegible] des gains en capital à [illegible] que les employés qui [illegible] régime de participation [illegible] en se prenant leur retraite [illegible]

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa.